

COUR TERRITORIALE DU YUKON
Devant l'honorable Juge Chisholm

LE ROI

c.

TOMMY BEAUDRY

Présents :
Amy Porteous
Personne

Procureur pour le ministère public
Pour le défendeur Tommy Beaudry

MOTIFS DU JUGEMENT

[1] CHISHOLM J.C.T. (Oral): Monsieur Tommy Beaudry demande à la cour d'annuler une déclaration de culpabilité automatique en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

[2] Le 24 novembre 2024, monsieur Beaudry conduisait un camion de la compagnie pour qui il travaille à Whitehorse. Il s'est fait arrêter par un gendarme qui voulait vérifier si le camion était assuré. Puisque monsieur Beaudry n'était pas en mesure de produire les documents d'assurance, le gendarme lui a donné un procès-verbal d'infraction en vertu de l'article 87(2) de la *Loi sur les véhicules automobiles* pour avoir conduit sur la route un véhicule automobile qui n'était pas assuré. C'est monsieur Beaudry qui est nommé dans la contravention, pas la compagnie pour laquelle il travaille.

[3] C'est en parlant avec un collègue au bureau, peu de temps après avoir reçu la contravention, que monsieur Beaudry a appris que les documents d'assurance valides se trouvaient dans un compartiment du camion dans lequel monsieur Beaudry n'avait pas regardé. Par la suite, monsieur Beaudry est allé voir une assistante de la compagnie concernant la contravention. Elle lui a indiqué qu'elle prendrait possession du billet et résoudrait la situation. Monsieur Beaudry a témoigné qu'il ne savait pas comment l'assistante allait résoudre la situation quand elle a pris possession du billet.

[4] Quelques semaines plus tard, monsieur Beaudry a reçu une lettre lui expliquant qu'il avait perdu des points sur son permis de conduire.

[5] Un document de la cour indique que l'amende a été payée le 25 novembre 2024.

[6] Le ministère public fait valoir que la requête en vertu de l'article 22 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la situation de monsieur Beaudry, car il ne s'agit pas d'un cas de condamnation automatique. Je suis du même avis compte tenu des faits mentionnés précédemment.

[7] Outre l'argument en vertu de l'article 22, le ministère public soutient que la Cour territoriale n'a pas compétence pour traiter de cette question et que monsieur Beaudry doit s'adresser à la Cour suprême du Yukon.

[8] J'ai examiné cette situation de près. Il faut souligner que la condamnation de monsieur Beaudry n'a pas été prononcée par un juge car la loi prévoit un processus administratif.

[9] Monsieur Beaudry fait valoir qu'il ne savait pas que la compagnie allait payer l'amende pour sa contravention. Il semble qu'il y ait un argument à l'effet que l'autorité administrative ait accepté un plaidoyer de culpabilité dans une situation où les conditions préalables n'étaient pas remplies, c'est-à-dire que le greffe n'a pas suivi la procédure prévue par l'article 20(1)(b) de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* concernant l'identité de la personne qui a payé l'amende.

[10] Les pouvoirs de la Cour territoriale en matière de poursuites réglementaires sont circonscrits par la loi applicable. Ce dossier ne tombe pas dans mes pouvoirs statutaires.

[11] Il faudrait que monsieur Beaudry en appelle de sa condamnation devant la Cour suprême du Yukon pour demander qu'elle renverse l'erreur qui aurait pu avoir été commise par l'autorité administrative et qui aurait mené à sa déclaration de culpabilité.

CHISHOLM J.C.T.